

SEANCE DU 09 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de Berneuil en Bray dûment convoqué le 02 juin 2023 s'est réuni en séance extraordinaire le vendredi 09 juin 2023 à dix -neuf heures trente sous la Présidence de Monsieur Jacky PETIT

Ordre du jour :

- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'agent technique pour la période estivale
- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois
- Création d'un emploi permanent de 3 ans de 2heures par semaine au 1^{er} octobre 2023
- création d'une opération intitulée « achat de terrain » à l'euro symbolique
- rapport annuel du délégataire relatif au service public d'assainissement collectif pour l'année 2021.
- abandon de l'opération de réfection de chaussée dans sa section aggro, chemin de Bizancourt
- questions diverses

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

PETIT Jacky

GRASSI Chantal

VANDEBURIE Jean-Louis

LETELLIER Jean-Michel

FORTUNA Marie-Christine

HERMEL Frédéric

LECNIK Gilles

MULLER Simon

GRAIRE Sandrine

DUCROT Audeline

Absents excusés : Kévin Bourges donne son pouvoir à Gilles LECNIK, Patrick CONTINSUZAT
Donne son pouvoir à Jacky PETIT

Absents : Franck CASTRO, Vanessa HURTAULT

Secrétaire de séance : Frédéric HERMEL

Délibération 2023/014

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'agent technique pour la période estivale :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des congés des agents technique de la commune pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité de deux mois à temps complet à raison de 35 heures par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1 juillet 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 01/07/2023 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet

Aucune expérience professionnelle ne sera demandée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 M 361 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (*ou 3 I 2°*) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (*ou 3 I 2°*),

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2023/015

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un d'agent technique pour la période estivale :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des congés des agents technique de la commune pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 2 heures par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1 juillet 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour une période allant du 01/07/2023 au 01/10/2023 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'entretien des locaux de la mairie

Aucune expérience professionnelle ne sera demandée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 M 361 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter un agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2023/016

Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu d'un accroissement du temps de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 2h000, soit 2/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux de la mairie

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les

conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2023/017

Création d'une opération financière intitulé « achat de terrain » :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune s'est portée acquéreur de la parcelle F 618 de 025ca appartenant à Monsieur et Madame MENANT Fabien situé au 5, rue du LARRIS VILLERS , hameau de VAUX à l'EURO symbolique.

Qu'il est nécessaire d'inscrire cette opération au budget 2023 section investissement sous le numéro 186 « achat de terrain ».

- la somme d'un EURO sera créditée sur le compte 2111 opération 186
- la somme d'un EURO sera réduite sur le compte 2152 opération 241

Le conseil municipal accepte :

- l'inscription de l'opération au budget
- d'inscrire les crédits correspondant en investissement

Délibération 2023/018

Rapports annuels sur l'assainissement et eau potable pour l'année 2021 :

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 06 mai 1995 et de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2021 concernent :

1. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB)
2. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),
3. la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 30 communes de la CAB,
4. la compétence eau potable sur le périmètre de 13 communes de la CAB,
5. la délégation de service public d'eau potable sur le périmètre de 11 communes de la CAB.

Les rapports 1, 2 et 4 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable.

Les rapports 3 et 5 sont produits par les délégataires chaque année et comprennent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 10 février 2023. Ils ont également été examinés par les commissions consultatives des services publics locaux du 16 novembre 2022 (rapport 5) du 31 janvier 2023 (rapports 1 et 2) et du 09 mars 2023 (rapport 3).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement (et l'eau potable) pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré le conseil municipal prend acte de cette présentation.

Informations diverses :

Abandon de l'opération de réfection de chaussée dans sa section aggro, chemin de Bizancourt

Le conseil est informé que l'opération 213 programmée au budget 2023 ne sera pas réalisée, les subventions demandées n'ont pas été acceptées.

La séance est levée à 21H00.